

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 12 septembre 2017

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 17-30, ayant pour objet un recours introduit le 26 juillet 2017 par M. [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du 25 avril 2017 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté son recours administratif lui-même dirigé contre la décision du 14 décembre 2016 lui refusant l'indemnité de réinstallation qu'il sollicitait,

M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,

désigné par le président de la Chambre de recours pour statuer par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du règlement de procédure, aux termes duquel : *« Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui »*,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière,

a rendu le 12 septembre 2017 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments du recours

1.

Par décision du 25 avril 2017, le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté le recours administratif présenté par le requérant contre sa décision du 14 décembre 2016 rejetant la demande du 11 décembre 2016 de M. [...] d'obtenir une dérogation à l'article 58.7 du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes (ci-après, le Statut), qui prévoit que pour obtenir le paiement de l'indemnité de réinstallation, « *la réinstallation du membre du personnel [...] doit avoir lieu au plus tard un an après la cessation de fonction* ».

C'est contre cette décision du Secrétaire général du 25 avril 2017 qu'est dirigé le présent recours contentieux.

2.

A l'appui de son recours contentieux, M. [...] fait valoir que, même s'il comprend que la règle en vigueur exige désormais que la réinstallation pour laquelle l'indemnité est demandée doit avoir lieu dans un délai d'un an après la cessation de fonction - alors que la règle antérieure prévoyait un délai de trois ans - , la situation particulière des enseignants au Pays-Bas justifierait selon lui une exception à cette règle : en effet, lorsqu'il retourne dans son système national, l'enseignant néerlandais ne reçoit tout de suite d'un contrat définitif ; ce n'est qu'après un an que le contrat de travail devient définitif et que l'enseignant peut alors envisager de s'installer / se réinstaller là où il a trouvé un emploi définitif.

Il ajoute que le changement de la règle pendant la période de son détachement ne devrait pas empêcher l'application du délai de trois ans à son égard, estimant que la situation est la même que celle qui s'est présentée lors du changement des échelles salariales en 2011 et où les enseignants qui ont changé de fonction ont conservé les échelles salariales antérieures à la réforme.

Enfin, il espérait que sa demande d'obtenir l'indemnité de réinstallation aurait été accueillie favorablement eu égard à la disponibilité dont il a toujours fait preuve lors de son détachement à l'Ecole européenne (Mol), chaque fois que cela fut nécessaire, sans jamais avoir exigé une contrepartie financière à ces tâches supplémentaires.

En conclusion, le requérant demande que la Chambre de recours décide de lui reconnaître un droit à l'indemnité de réinstallation, en faisant une exception à la règle contenue à l'article 58.7 du Statut.

Appréciation du rapporteur désigné

3.

Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

4.

L'article 58.7 du Statut établit que *« L'indemnité de réinstallation est versée sur justification de la réinstallation du membre du personnel et de sa famille dans un autre lieu de résidence ou, si le membre du personnel est décédé, de la réinstallation de sa famille dans les mêmes conditions. La réinstallation du membre du personnel, ou de la famille du membre du personnel décédé, doit avoir lieu au plus tard un an après la cessation de fonction »*.

5.

Il n'est pas contesté que la demande de paiement de l'indemnité de réinstallation a été présentée après le délai d'un an compté depuis la cessation de fonction intervenue pour fin du détachement du requérant.

Le requérant entend néanmoins obtenir une dérogation à cette règle, compte tenu de la situation particulière des enseignants néerlandais.

Or, l'article 58.7 du Statut, rappelé ci-dessus, ne prévoit aucune exception à la règle (par exemple une exception qui serait justifiée par la situation propre des systèmes nationaux) ni, moins encore, de remettre en vigueur la règle antérieure (3 ans) ; si celle-ci a été modifiée en avril 2014, soit pendant le détachement du requérant, il ne fait aucun doute que le Secrétaire général n'avait pas le pouvoir d'appliquer la règle antérieure des trois ans : il ne pouvait qu'appliquer la règle en vigueur au moment de la cessation de fonction, dont la validité n'est par ailleurs pas contestée.

6.

L'article 58.7 du Statut ne reconnaît au Secrétaire général aucun pouvoir d'appréciation ni pour faire des exceptions dans son application, ni pour le délai d'un an, à la différence, par exemple, de ce qui est prévu pour le remboursement de l'indemnité

d'installation (article 57.5 du Statut) ou pour le paiement des frais de déménagement (article 62.4 du Statut), pour lesquels il est prévu des dérogations (ainsi, le Statut permet au Secrétaire général de renoncer à demander le remboursement de l'indemnité d'installation dans certains cas ou de décider de rembourser des frais de déménagement exposés même après expiration des délais prévus à l'article 62.4.).

7.

Comme la Chambre de recours l'a déclaré à propos d'un recours portant sur la modification des échelons fixés à partir du 1-09-2011 (décision du 21-12-2012, recours 12/40 et 12/41), mentionnée dans la requête, *« Le législateur ne saurait être tenu par une obligation de maintien d'un statut donné. Les droits et les obligations des fonctionnaires peuvent, moyennant le respect des exigences découlant du droit communautaire, être modifiés à tout moment par le législateur (arrêts de la Cour (CJUE) dans les affaires du 22.11.2008 – C 443/07 P, Centeno Mediavilla, point 60 et 4.3.2010 – C 496/08 P, Pilar Angé Serrano, point 82). L'action du législateur ne saurait être restreinte que pour les situations nées et définitivement réalisées sous l'emprise de la règle précédente dont les agents pourraient en tirer un droit acquis »*. Ainsi, la comparaison établie par le requérant entre la modification du délai de l'article 58.7 et la modification des échelons pour établir le traitement de base du personnel détaché est dépourvue de fondement en droit.

8.

Enfin, les considérations du requérant à propos de sa disponibilité pour avoir accompli des tâches supplémentaires pendant son détachement, sans réclamer les rétributions qui y correspondraient, ne sauraient justifier une exception à l'application du délai d'un an fixé à l'article 58.7 du Statut dès lors que cette disposition ne prévoit pas un pouvoir d'appréciation du Secrétaire général lui permettant d'ignorer le délai en considération de circonstances personnelles ou d'autres comme celles alléguées dans la requête.

9.

Il s'ensuit que le recours de M. [...] est manifestement dépourvu de tout fondement en droit et ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, le rapporteur désigné

O R D O N N E

Article 1^{er} : Le recours de M. [...], enregistré sous le numéro 17-30, est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

Eduardo Menéndez Rexach

Bruxelles, le 12 septembre 2017

La greffière,

N. Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du règlement de procédure, cette ordonnance *"peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision"*.